



Marché Public de Transport Urbain
de la Riviera du Levant
SMT – RDL

Avenant n°01

19 décembre 2024

Sommaire

1. L'impact de la COVID sur les services de transport RDL	3
2. Les impacts de la COVID en 2020.....	3
2.1. Les modifications d'offre liées à la COVID 2020	3
2.2. Les économies liées à la masse salariale en 2020	4
2.3. Les gains en coûts kilométriques de roulage en 2020.....	5
2.4. Les surcoûts liés à la crise COVID 19 en 2020	5
2.5. Synthèse des impacts financiers de la COVID 19 en 2020	5
3. Les impacts de la COVID en 2021.....	5
3.1. Les modifications d'offre de transport liés à la crise COVID et aux mouvements sociaux en 2021	5
3.2. Les économies sur la masse salariale liées à la COVID 19 en 2021	6
3.3. Les économies sur les coûts de roulage liées à la COVID 19 en 2021	7
3.4. Les surcoûts liés à la crise COVID 19 en 2021	7
3.5. Synthèse des impacts financiers de la COVID en 2021	8
4. Impacts de l'Avenant sur la rémunération de la prestation payée par l'Autorité organisatrice en 2020 et 2021	8
5. Le reversement des recettes tarifaires par le prestataire	8
6. Le reversement des retenues de garanties par le SMT au délégataire.....	11
7. Liste des annexes.....	11
8. Portée du présent avenant	11

Un projet d'avenant 1 au marché public de Transport Urbain compte :

- Les impacts de la crise COVID et des mouvements sociaux
- Le reversement au SMT des recettes tarifaires par le prestataire RDL à l'échéance du marché public au 31 décembre 2024
- Le reversement des retenues de garanties par le SMT au prestataire RDL à l'échéance du marché public au 31 décembre 2024.

L'arrêté des comptes pour chacun des 3 points sera terminé au plus tard au 31 mars 2025 et fera l'objet d'un protocole d'accord pour chacun des 3 points.

1. L'impact de la COVID sur les services de transport RDL

La crise COVID 19 et les mouvements sociaux ont entraîné :

- Une modification de l'offre de service en exploitation
- La réduction des effectifs de conduite avec la perception de différentes indemnités réduisant les charges d'exploitation du délégataire :
 - Indemnités d'Etat de Chômage partiel
 - Indemnités CPAM pour garde d'enfants
 - Indemnités journalières de Sécurité Sociale (IJSS) pour les absences maladies
- Des surcoûts liés aux mesures barrières et à l'information des usagers sur la COVID 19
- Une perte des recettes tarifaires.

2. Les impacts de la COVID en 2020

2.1. Les modifications d'offre liées à la COVID 2020

Une modification de l'offre a été mise en œuvre à compter du confinement le 16 mars 2020 selon les périodes suivantes :

- Période du 16 mars au 17 mai 2020
 - Les 16 et 17 mars début des perturbations sur le réseau. Le réseau fonctionne approximativement à 50%
 - Du 18 mars au 17 mai arrêt complet du réseau. Aucune ligne ne circule
- Période du 18 mai au 6 juillet 2020
 - Reprise partielle des services
 - Jours fériés pris en compte : 21 mai (Ascension) et 1^{er} juin (Pentecôte)
- Période du 7 juillet au 31 décembre 2020
 - Reprise de l'activité normale
- Services spéciaux : aucun service spécial n'a été réalisé.

2.2. Les économies liées à la masse salariale en 2020

Les économies liées à la masse salariale s'imputent sur la masse salariale contractuelle actualisée et seront évaluées dans le cadre d'un futur protocole contractuel.

Les indemnités perçues par le délégataire sont **calculées** sur les bases suivantes :

- **Les indemnités de l'Etat pour le chômage partiel :**
 - Le délégataire est exonéré des charges et du versement des éléments variables de paie ;
 - Le délégataire paie uniquement le 13ème mois et la mutuelle
 - Du 16 mars au 31 mai 2020, les indemnités couvrent 100% des 70% du salaire brut
 - Au 1er juin, les indemnités sont réduites et couvrent 85% des 70% du salaire brut.
 - L'autorité délégante prend en charge le maintien du salaire net à 100%
- **Les indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) pour les absences maladies et accidents :**
 - Elles couvrent 50% de 90% du salaire brut ;
 - Le délégataire supporte les 40% restant des 90% du salaire brut
 - 10% des salaires bruts ne sont pas versés aux salariés ;
 - Le délégataire ne paie pas les éléments variables de paie ;
 - Le délégataire restitue ainsi à l'autorité délégante 60% des salaires bruts (50% d'indemnité et 10% de salaire non versé) ;
 - Les charges sont payées par le délégataire jusqu'au 30 avril et à compter du 1er mai les absences sont basculées en chômage partiel et sont ainsi exonérées de charges.
- **Les indemnités CPAM pour la garde d'enfant et pour les affections longue durée (ALD) concernant les personnes à risques :**
 - Elles couvrent 90% du salaire brut ;
 - Les économies concernent 10% du salaire brut et les éléments variables de paie.
 - Le délégataire paie les charges ;
 - A partir du 1er mai le régime des indemnités CPAM bascule dans le régime des indemnités de chômage partiel (exonération de charges)

- **Les économies sur les variables de paie de la conduite**

Les économies sur les variables de paie pour la conduite

- **Les économies sur la main d'œuvre en sous-traitance**

Les économies sur la main d'œuvre en sous-traitance

- **Le total des économies sur la main d'œuvre :**

Au total, du 16 mars au 31 décembre 2020, les économies réalisées sur la masse salariale relatives aux indemnités et aux économies de variables de paie et y compris le complément de l'autorité délégante pour le maintien des salaires à 100% seront les suivantes :

- Indemnités perçues de l'Etat
 - Indemnités de chômage partiel
 - Indemnités sur charges patronales
 - Indemnités Journalières de Sécurité Sociale (IJSS)
 - Indemnités CPAM pour gardes d'enfants.
- Economies sur les variables de paie de conduite
- Economies sur la main d'œuvre en sous-traitance.

Le marché public prévoit le paiement au Titulaire uniquement des services faits. Il n'y a donc pas d'impact financier supplémentaire lié à la COVID à prendre en compte dans le marché public autres que les facturations du réalisé.

2.3. Les gains en coûts kilométriques de roulage en 2020

Les gains en coût de roulage pour 2020 correspondent aux services non réalisés **ont été pris en compte dans le paiement des prestations faites par le Titulaire qui sont basées sur le réalisé.**

2.4. Les surcoûts liés à la crise COVID 19 en 2020

La crise sanitaire a induit la mise en place des mesures barrières :

- Achat de masques, de gel, de fournitures pour la mise en place des barrières (dans les véhicules, au dépôt, à l'agence...)
- Achat de prestations de nettoyage et désinfection des véhicules et des bâtiments
- Coût de communication spécifique
- Coût de signalétique spécifique

Il n'y a pas d'impact financier pour l'année 2020.

2.5. Synthèse des impacts financiers de la COVID 19 en 2020

En synthèse **les impacts détaillés de la crise sanitaire COVID 19 du 16 mars au 31 décembre 2020** représentent **un surcoût qui sera évalué à 65.525 € HT ; les économies réalisées ont déjà été prises en compte dans le cadre du paiement des prestations réalisées du Titulaire ; seuls les kilomètres réalisés sont payés au Titulaire.**

3. Les impacts de la COVID en 2021

3.1. Les modifications d'offre de transport liés à la crise COVID et aux mouvements sociaux en 2021

Les impacts de la COVID en 2021 ont été les suivants :

- Une modification de l'offre a été mise en œuvre pour la partie impact COVID19 et le regain de l'épidémie selon les périodes suivantes :
 - Couver-feu décrété du 16 août 2021 au 19 septembre 2021
 - Report de la rentrée scolaire au 19 septembre 2021.
- D'autres modifications de l'offre ont été mise œuvre pour la prise en compte des mouvements sociaux 2021 selon les périodes suivantes :

- Nombreuses perturbations du réseau routier (barrage territoire les 24 et 25 février, au mois de mars et la semaine du 8 au 12 novembre 2021 ont impacté le réseau de transport
- 19 novembre au 6 décembre 2021, interruption du réseau de transport Karulis, aucun service ne circule.
- Période du 24 au 25 février 2021 contexte mouvements sociaux
 - Nombreuses perturbations sur le réseau. Routes barrées et manifestations sur le territoire.
- Période du 1 mars au 31 mars 2021 contexte mouvements sociaux
 - Nombreuses perturbations sur le réseau. Routes barrées et manifestations sur le territoire.
- Période du 16 aout au 19 septembre 2021 contexte COVID 19
 - Couvre-feu
 - Maintien du réseau allégé jusqu'au 18 septembre et rentrée scolaire décalée au 19 septembre
 - i. Offre journée écourtée pour prendre en compte le couvre-feu sur la période et maintien de l'offre allégée jusqu'au 18 septembre 2021
- Période du 8 au 14 novembre 2021 : Mouvements sociaux
 - Quelques perturbations sur le réseau.
- Période du 19 novembre au 6 décembre 2021 : Mouvements sociaux
 - Arrêt du réseau total du réseau.

3.2. Les économies sur la masse salariale liées à la COVID 19 en 2021

Les économies sur la masse salariale liées à la COVID 19 en 2021 sont les suivantes :

- **Les indemnités de l'Etat pour le chômage partiel**
 - Le délégataire est exonéré des charges et du versement des éléments variables de paie ;
 - Le délégataire paie uniquement le 13^{ème} mois, la prime de vacances et la mutuelle
 - Du 16 mars au 31 mai 2021, les indemnités couvrent 100% des 70% du salaire brut
 - Au 1^{er} juin, les indemnités sont réduites et couvrent 85% des 70% du salaire brut.
 - L'autorité délégante prend en charge le maintien du salaire net à 100%
- **Les indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) pour les absences maladies et accidents :**
 - Elles couvrent 50% de 90% du salaire brut ;
 - Le délégataire supporte les 40% restant des 90% du salaire brut
 - 10% des salaires bruts ne sont pas versés aux salariés ;

- Le délégataire ne paie pas les éléments variables
- Le délégataire restitue ainsi à l'autorité délégante 60% des salaires bruts (50% d'indemnité et 10% de salaire non versé) ;
- Les charges sont payées par le délégataire jusqu'au 30 avril et à compter du 1er mai les absences sont basculées en chômage partiel et sont ainsi exonérées de charges.
- **Les indemnités CPAM pour la garde d'enfant et pour les affections longue durée (ALD) concernant les personnes à risques :**
 - Elles couvrent 90% du salaire brut ;
 - Les économies concernent 10% du salaire brut et les éléments variables de paie.
 - Le délégataire paie les charges ;
 - A partir du 1er mai le régime des indemnités CPAM bascule dans le régime des indemnités de chômage partiel (exonération de charges)
- **Les économies sur les variables de paie de la conduite**
- **Les économies sur la main d'œuvre en sous-traitance**
- **Les économies sur la masse salariale liées aux mouvements sociaux : il n'y a pas d'impact financier relatif aux mouvements sociaux car le marché public prévoit que seuls les kilomètres réalisés sont facturés par le Titulaire du marché au SMT et aucun acompte n'est versé dans le cadre du marché public.**

Il n'y a pas d'impacts financiers des mouvements sociaux en novembre et décembre 2021 dans le cadre du présent avenant car les prestations du Titulaire sont payées sur la base du réalisé ; ils sont donc déjà pris en compte.

3.3. Les économies sur les coûts de roulage liées à la COVID 19 en 2021

Les gains en coût de roulage pour 2021 correspondent aux services non réalisés **ont été pris en compte dans le paiement des prestations faites par le Titulaire qui sont basées sur le réalisé.**

3.4. Les surcoûts liés à la crise COVID 19 en 2021

La crise sanitaire a induit la mise en place des mesures barrières :

- Achat de masques, de gel, de fournitures pour la mise en place des barrières (dans les véhicules, au dépôt, à l'agence...)
- Achat de prestations de nettoyage et désinfection des véhicules et des bâtiments
- Coût de communication spécifique
- Coût de signalétique spécifique

Les surcoûts et les économies sont traités au réel. Au total les surcoûts liés à la crise sanitaire représentent pour **2021 un surcoût de 65.525,00 € HT valeur 2021**

DATE	COMMENTAIRE	Pièce	P.U	QTE	MONTANT
Du 1 Janvier au 31 Décembre 2021					
05/02/2021	K NET SERVICES 01 2021	FC-2021-02	25	235	5 875,00 €
05/03/2021	K NET SERVICES 02 2021	FC-2021-08	25	208	5 200,00 €
01/04/2021	K NET SERVICES 03 2021	FC-2021-11	25	248	6 200,00 €
05/05/2021	K NET SERVICES 04 2021	FC-2021-16	25	228	5 700,00 €
10/06/2021	K NET SERVICES 05 2021	FC-2021-23	25	211	5 275,00 €
05/07/2021	K NET SERVICES 06 2021	FC-2021-27	25	248	6 200,00 €
05/08/2021	K NET SERVICES 07 2021	FC-2021-30	25	245	6 125,00 €
31/08/2021	K NET SERVICES 08 2021	FC-2021-34	25	216	5 400,00 €
30/09/2021	K NET SERVICES 09 2021	FC-2021-43	25	200	5 000,00 €
31/10/2021	K NET SERVICES 10 2021	FC-2021-48	25	198	4 950,00 €
30/11/2021	K NET SERVICES 11 2021	FC-2021-54	25	176	4 400,00 €
31/12/2021	K NET SERVICES 12 2021	FC-2021-59	25	202	5 200,00 €
TOTAL					65 525,00 €

3.5. Synthèse des impacts financiers de la COVID en 2021

En synthèse les impacts détaillés de la crise sanitaire COVID 19 de janvier à fin décembre 2021 sont de **65.525 € valeur 2021 liés au surcoût de désinfection.**

4. Impacts de l'Avenant sur la rémunération de la prestation payée par l'Autorité organisatrice en 2020 et 2021

L'impact de l'avenant 1 au marché public de transport urbain passé avec la RDL est de **65.525 €-en valeur 2021** au titre de la désinfection des véhicules. Les autres impacts financiers ont déjà été pris en compte dans le paiement des prestations réalisées par le Titulaire qui sont calculées sur la base du réel fait.

5. Le reversement des recettes tarifaires par le prestataire

Pour rappel, l'article 17 du CCAP Propriété des recettes et procédure de reversement prévoit que :

Le Titulaire est chargé d'encaisser les recettes publiques dont les usagers s'acquittent auprès de lui. Il a désigné une personne mandataire ou un régisseur de recettes agréé par le compte public du syndicat.

Les recettes encaissées sont à reverser selon la périodicité prévue dans la convention établie entre le Titulaire et le Syndicat.

Le titulaire du marché public de transport urbain de la CARL, la RDL, reverse les recettes tarifaires encaissées au titre des lignes et services de transport qu'elle exploite dans le cadre du présent marché public.

L'annexe 1 du CCAP prévoit les procédures d'encaissement, de suivi, de contrôle des recettes propriété du SMTPCSM et de leur reversement par le Titulaire.

Les recettes tarifaires encaissées concernent

- Les recettes tarifaires encaissées en propre par la RDL titulaire du présent marché public

- Les recettes tarifaires encaissées par les sous-traitants **RDL**.

Le reversement des recettes implique une reddition des **comptes des** recettes par les sous-traitants à la RDL puis de la RDL au SMT **pour l'intégralité des recettes (perçues en propre par RDL + reversement par les sous-traitants)**. Compte tenu des délais de reversement, des recettes resteront dues par le titulaire La RDL après l'échéance du présent marché public au 31 décembre 2024.

L'annexe 1 du CCAP prévoit ce qui suit :

Le mandataire doit tenir une comptabilité permettant de retracer l'ensemble des opérations relatives à la collecte des fonds versés par les usagers et l'ensemble des mouvements de caisse opérés au titre du présent mandat.

Des justificatifs (tickets, reçus ou factures) doivent être remis aux usagers en contrepartie de l'encaissement des droits liés à l'utilisation du réseau des transports publics. Les justificatifs sont émis par le mandataire lors de chaque paiement et correspondent à l'encaissement des sommes effectivement versées par les usagers.

Le mandataire a ouvert un compte bancaire distinct destiné à l'exécution de l'ensemble des opérations de trésorerie relatives au présent marché, à l'exclusion de toute autre opération.

Le mandataire reverse au comptable public du mandant (le SMT) le montant des recettes acquises dans le cadre de la convention de mandat déduction faite des éventuels remboursements. **Les recettes sont reversées chaque semaine.**

Les versements du mandataire sont accompagnés de tableaux de bord précisant le détail des recettes par type de titre, par canal de distribution et par taux de TVA.

Pour la reddition des comptes, le mandataire est astreint à une obligation générale de reddition des comptes au moins une fois par an. Il opère cette reddition et la transmet à une date définie afin que le comptable public du mandant soit en mesure de produire son compte de gestion ou son compte financier dans les délais réglementaires.

Les comptes produits par le mandataire doivent retracer la totalité des opérations qu'il a effectuées au titre de la convention de mandat. Les comptes produits par le mandataire comportent également les éléments suivants :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition
- Les états de développement des soldes certifiés par l'organisme mandataire conformes à la balance générale des comptes
- La situation de trésorerie de la période
- L'état des créances demeurées impayées
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes, notamment les pièces autorisant la perception des recettes par le mandant et établissant la liquidation des droits du mandant.
- Le cas échéant les pièces justificatives concernant les opérations de remboursement des recettes encaissées à tort et notamment un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la nature de l'erreur commise.

La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur du mandant.

Une convention de mandat pour la gestion des recettes (tarifaires) a été passée entre le mandant (le SMT) et le mandataire M. Alix COUDAIR agissant pour le compte de la société Les Rapides du Levant (RDL).

La reddition annuelle des comptes du mandataire se fait au plus tard le 31 juin de chaque année. Cette date de reddition permet au comptable public du mandant d'exercer les contrôles qui lui incombent avant intégration des opérations du mandataire dans ses écritures et de produire son compte de gestion dans les délais qui lui sont impartis.

Le mandataire a l'obligation d'élaborer un dispositif de contrôle interne formalisé et tracé. Il doit se doter des outils nécessaires à un contrôle rigoureux et efficace des sommes collectées. Ces moyens doivent être conformes aux exigences comptables à savoir un rapprochement régulier des états et des justificatifs produits.

Le recours au mandat ne dispense pas l'ordonnateur mandant et son comptable public des contrôles respectifs qui leur incombent tant lors de la reddition annuelle que lors des redditions périodiques.

Les documents et pièces justificatives à produire par le mandataire au mandant au titre du présent mandat se fait par voie dématérialisée sous la forme de documents PDF sécurisés et **de documents XLS (pour exploitation par l'ordonnateur)**, les PDF sécurisés faisant foi.

A l'échéance du marché public au 31 décembre 2024, la convention prévoit que le mandat prend fin pour quelque cause que ce soit. Le mandataire verse les sommes dues au mandant dans le mois qui suit le terme du contrat (janvier 2025 en l'occurrence).

En conséquence, le marché public arrivant à échéance le 31 décembre 2024, les recettes tarifaires dues par le mandataire jusqu'au 31 décembre 2024 seront reversées au SMT entre janvier 2025 et au plus tard à l'arrêté des comptes du mandataire au 15 mai 2025 permettant un contrôle par le mandant (le SMT) des recettes tarifaires comptabilisées au bilan du mandataire (dettes envers le SMT).

Sur ces bases, un protocole financier contractuel de reversement des recettes sera établi et actera :

- Le montant des recettes tarifaires déclarées dans les tableaux trimestriels remis au SMT (**recettes perçues en propre par RDL + recettes perçues par les sous-traitants de RDL qui lui sont reversées**)
- Le montant des recettes tarifaires reversées par la RDL au SMT (concordance entre les relevés du compte bancaire RDL ouvert pour les recettes à reverser et les relevés de recettes du SMT constatés **par le logiciel ELIOS de la Direction Générale des Finances Publiques qui émet les titres de recettes du SMT**).
- Le solde entre les recettes tarifaires déclarées par RDL et les recettes reversées par RDL au SMT (le mandant) jusqu'au 31 décembre 2024 **constatées par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)**
- Une fois le reversement de l'intégralité des recettes déclarées dues au SMT, le solde doit être à 0€.

Si le solde n'est pas à 0€ à la fin des versements de recettes au SMT, le solde restant dû sera alors à la charge financière du Titulaire qui le reversera sur ses propres deniers au SMT. L'assurance prise par le mandataire dans le cadre de la convention de mandat est là pour couvrir un éventuel risque financier du mandataire.

Le protocole financier de reversement des recettes sera signé par l'Autorité Organisatrice ainsi que la Trésorerie Publique pour solde de tout compte.

6. Le reversement des retenues de garanties par le SMT au délégataire

L'article 16.2 du CCAP Retenue de Garantie expose que le SMTPCSM applique à chaque acompte mensuel une retenue de garantie de 5%.

L'article 16.3 du CCAP Règlement mensuel expose que le SMTPCSM verse au Titulaire du marché un règlement mensuel dans les 30 jours de la réception de la facture... Le montant du règlement est celui du prix mensuel prévu au bon de commande minoré ou majoré sur la base de :

- La déduction éventuelle du prix des kilomètres non réalisés (nombre de kilomètres non réalisés x prix unitaire au kilomètre).
- Une retenue de garantie de 5%.

Les retenues de garantie ne doivent pas être confondues avec les retenues pour services non exécutés de l'article 12 du CCAP qui prévoit que les services non exécutés du fait du Titulaire ne sont pas rémunérés.

L'article 16.5 du CCAP Libération de la retenue de garantie prévoit que le SMTPCSM libère la retenue de garantie de 5% prélevée par fraction sur les acomptes versés au Titulaire du marché, destinée à couvrir les éventuelles réserves formulées lors de l'admission un mois au plus tard à l'issue de la période de garantie.

Le marché public arrivant à son échéance au 31 décembre 2024, le bilan des montants de retenue de garantie depuis le début du marché public doit être établi en identifiant :

- Les montants mensuels de retenue de garantie
- Les montants mensuels de retenues de garantie déjà libérées le cas échéant
- Le solde de retenues de garanties restant à libérer au 31 décembre 2024.

Un protocole financier contractuel de reversement des retenues de garanties sera établi pour acter que l'intégralité des retenues de garantie a bien été reversé par le SMT au Titulaire La RDV. Il sera signé par le Titulaire et par l'Autorité Organisatrice pour acter du solde à 0€.

La retenue de garantie sera reversée par le SMT au Titulaire une fois l'intégralité des recettes reversée par le Titulaire au SMT **de manière immédiate**.

Le protocole financier contractuel de retenue de garantie sera ensuite signé par le Titulaire et par le SMT pour solde de tout compte.

7. Liste des annexes

Les annexes contractuelles des impacts de la crise sanitaire COVID 19 au titre de l'Année 2020 et de l'année 2021 sont les suivantes :

- Factures de surcoûts de désinfection liés à la crise sanitaire COVID 19 2020 et 2021

8. Portée du présent avenant

Toutes les autres stipulations du marché public, ainsi que de ses précédents avenants non contraires aux stipulations du présent avenant ou non modifiées par celui-ci, poursuivent leurs effets dans les mêmes termes et conditions.

Fait à Baie Mahault, le décembre 2024 en deux exemplaires originaux.

Pour l'autorité organisatrice,

Pour le prestataire,

Le Président

Le Président de la RDL

M. Georges DAUBIN

M. Gilles LIMA